

## L'ÉDITO DU PRÉSIDENT

Gérard Bekerman



### Bon Anniversaire! L'Afer fête ses 50 Ans

Ce demi-siècle mérite avant tout un hommage particulier à toutes les adhérentes, à tous les adhérents qui ont eu, dès le départ en 1976, la bonne idée d'adhérer à une association d'assurés devenue unique dans le paysage de l'assurance vie moderne. Que de combats menés! Que de victoires remportées pour faire comprendre à nos élus de la République que cette épargne, elle nous appartient, à nous, pas à eux. La confiance, la fidélité, l'équité entre les gens modestes et ceux qui sont fortunés, ceux qui ont adhéré depuis longtemps et ceux qui nous ont rejoints cette année. Merci à nos 770 000 adhérents, nos 2 millions de Français bénéficiaires du contrat Afer, nos 422 centenaires, notre

■■■ doyenne qui vient de connaître 113 printemps et tous ces jeunes qui connaîtront peut-être le XXII<sup>e</sup> siècle. Nous avons lutté contre les frais injustes, les prélèvements excessifs, les pratiques opaques qui profitaient aux assureurs avant de profiter à nous, assurés. L'Afer, c'est la boussole de la transparence et je rajouterais de la performance. Si j'avais placé l'équivalent de 10 000 € en 1976, j'aurais aujourd'hui 216 000 € et cinq fois plus si j'avais saisi cette opportunité de diversifier mon épargne avec les unités de compte. Au-delà de ces performances, qui ne sont que financières, regardez les finalités civiques et responsables que nous avons poursuivies pour : la transition écologique, les PME, les jeunes, l'emploi dans les régions, les nouvelles technologies, et toutes ces obligations d'État qui ont servi les grandes missions régaliennes. L'État ne va quand même pas taxer notre assurance vie qui n'a cessé de le financer pendant des décennies. On ne taxe pas un ami qui vous prête de l'argent!

L'assurance vie, c'est aussi un enjeu existentiel : nous travaillons, nous avons la chance de pouvoir épargner, puis viendra un jour où nous transmettrons à nos proches et ceux que nous aimons. En un certain sens, l'assurance vie que nous avons constituée au cours de notre vie, elle poursuit notre vie quand nous ne sommes plus là. C'est cette dimension « existentielle » de l'assurance vie que nous devons promouvoir. Comment faire?

**C'est le sens de cette Lettre Afer qui vous précise ce qu'est la clause bénéficiaire.**

## BONNE NOUVELLE : NOS PERFORMANCES EN 2025

Le président de l'Afer a dévoilé aux médias, le 19 janvier dernier, les **Taux 2025 des fonds euros Afer** :

**2,65 %\*** pour le contrat d'assurance vie **Multisupport Afer**

**3,50 %\*** pour le **PERin Afer**

**4,05 %\*** pour le contrat **Afer Génération**  
Cette rémunération sera directement affectée au support Afer Génération Dynamisant.

\* Net de frais de gestion et hors prélèvements sociaux et fiscaux.



## AU CŒUR DE L'ASSURANCE VIE COMMENT RÉDIGER MA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

L'assurance vie est un contrat d'assurance qui repose sur la couverture d'un risque, d'un aléa : le décès de l'assuré. Ce contrat vise à protéger nos proches en leur garantissant le versement d'un capital au moment du décès. La désignation des bénéficiaires est le moteur du contrat. Sa rédaction doit faire l'objet d'une attention particulière. Pour s'assurer que le capital décès sera transmis aux personnes que vous souhaitez, dans les conditions que vous avez définies, il est essentiel de bien comprendre les mécanismes qui encadrent cette désignation.



**La clause bénéficiaire ne requiert aucune formalité particulière** : elle peut être rédigée sur un simple papier libre ou sur le bulletin d'adhésion de votre contrat, adressée ultérieurement au GIE ou chez un notaire si vous le souhaitez. Elle peut être modifiée à tout moment, sauf en cas d'acceptation par le bénéficiaire.

### LE PRINCIPE CLE

Schématiquement, il s'agit de constater que le capital décès versé aux bénéficiaires désignés constitue la prestation d'assurance garantie en cas de décès de l'assuré. Ce capital est dû par l'assureur au(x) bénéficiaire(s) désignés dans le contrat. Cette prestation n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré et ne peut donc pas appartenir à sa succession.

**En conséquence :**

- ▶ les règles civiles de dévolution successorale ne s'appliquent pas au capital décès<sup>1</sup>, qu'il s'agisse de l'ordre des héritiers ou des règles de répartition y compris celles de la réserve héréditaire ou de la quotité disponible.
- ▶ le capital décès est soumis à un régime fiscal spécifique.

1. Hormis le cas où les primes sont considérées comme manifestement exagérées

### LA LIBERTÉ DE DÉSIGNER SES BÉNÉFICIAIRES

La désignation des bénéficiaires relève du seul contrat et elle est libre. On peut donc librement désigner, par exemple, un filleul, une association, de « beaux enfants », un proche aidant... mais encore faut-il procéder à cette désignation de façon claire et précise pour éviter toute contestation ultérieure. Vous pouvez désigner :

- ▶ **une personne physique.** Pour éviter toute confusion liée à une homonymie, il est recommandé d'indiquer des éléments d'identification précis : nom, nom de jeune fille le cas échéant, prénom(s), date et lieu de naissance. Ces informations permettent d'identifier sans ambiguïté la personne concernée. Il est également possible de désigner un bénéficiaire par sa qualité, par exemple : « mon conjoint », « mon partenaire pacsé », « mes enfants vivants ou représentés », « mes héritiers »,

dans ce cas, cette qualité sera vérifiée avant que les opérations de règlement débutent. Ce sont la ou les personnes ayant cette qualité lors du décès, et non au moment de la désignation, qui seront bénéficiaires ;

- ▶ **une personne morale**, notamment une association. Il convient alors de s'assurer, avant la désignation, que cette entité dispose de la capacité juridique nécessaire pour recevoir des capitaux issus d'un contrat d'assurance vie ;
- ▶ ou **une pluralité de bénéficiaires, il s'agit de prévoir la répartition entre eux** (par exemple, « pour un tiers chacun », « par parts égales entre eux », « pour x% »...) et établir l'ordre des bénéficiaires selon vos souhaits et votre situation (famille recomposée, protection d'une personne handicapée, gratification d'un tiers...).



### FOCUS ACCEPTATION ET RENONCIATION

La clause bénéficiaire produit pleinement ses effets au décès de l'assuré. À cette date, le bénéficiaire dispose d'un droit d'option clair :

- soit il accepte le bénéfice du contrat et perçoit le capital décès,
- soit il y renonce purement et simplement. Dans ce cas, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) de rang suivant, selon les dispositions prévues dans la clause. Il est important de noter qu'un bénéficiaire ne peut pas accepter une partie du capital et renoncer au reste, sauf si cela est expressément mentionné au travers d'une clause bénéficiaire dite à options. De même, il ne peut pas renoncer au profit d'une personne déterminée. Une telle démarche serait assimilée à une acceptation suivie d'une donation, avec les conséquences juridiques et fiscales que cela implique.

Bien que cela reste rare, l'acceptation du bénéfice du contrat peut intervenir du vivant de l'assuré. Cette acceptation anticipée n'est valable que **si elle est expressément autorisée par le souscripteur**.

Une fois acceptée, la désignation du bénéficiaire concernée devient irrévocable et les droits de l'assuré limités (ce qui répond alors à une organisation patrimoniale souhaitée).

Il est donc tout à fait possible d'informer de leur désignation, sans risque d'acceptation, les bénéficiaires afin de leur permettre, le moment venu, de se manifester rapidement auprès de l'assureur. Par ailleurs, les bénéficiaires disposant déjà d'une adhésion AFER, pourront y verser tout ou partie du capital décès leur revenant, **directement, sans frais et en bénéficiant d'une antériorité fiscale appréciable**.

**Un tel « emploi » des capitaux décès facilite les opérations de règlement.**

## LE RÉGIME FISCAL SPÉCIFIQUE A L'ASSURANCE VIE

Le capital décès n'est pas soumis, par principe, au barème des droits de succession mais cela n'implique pas un régime d'exonération, mais une fiscalité spécifique au capital décès. Celle-ci comprend schématiquement, deux mécanismes prévus par le Code Général des Impôts :

► **Pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991 :** la partie du capital décès qui correspond aux primes payées après 70 ans, est soumise au barème successoral, après un abattement global de 30 500 euros.

Le reste du capital décès est exonéré (article 757B

du Code Général des Impôts).

► **Pour les versements effectués depuis le 13/10/1998 :** un barème progressif spécifique s'applique (article 990 I du CGI) :

- De 0 à 152 500 €/par bénéficiaire : exonération
- De 152 500 € à 852 500 €/par bénéficiaire : 20 % de taxation
- Au-delà de 852 500 €/par bénéficiaire : 31,25 % de taxation (depuis 2014)

Au demeurant, depuis 2007, le conjoint marié comme le partenaire de PACS) est exonéré.



Une fiche pratique sur le régime fiscal des capitaux décès est disponible sur [www.afer.fr/assurance-vie/assurance-vie-fonctionnement/assurance-deces/](http://www.afer.fr/assurance-vie/assurance-vie-fonctionnement/assurance-deces/)

## LES BONNES PRATIQUES

► **Soyez précis et rigoureux dans la désignation de vos bénéficiaires**, afin de garantir un règlement rapide et conforme à vos souhaits du capital décès. En effet, une désignation imprécise peut engendrer des incertitudes, altérer l'expression de votre volonté, et dans certains cas, être source de conflits.

► **Soyez prévoyant en tenant compte des évolutions possibles de votre situation personnelle** et afin d'assurer à tout moment une désignation bénéficiaire adaptée et conforme à votre souhait :

- **Prévoir des bénéficiaires de second rang** en les mentionnant explicitement dans la clause, par exemple : *« Mon conjoint pour la totalité du capital ou, en cas de prédécès ou de renonciation, ma sœur ou en cas de prédécès ou de renonciation, mes héritiers »*. La mention des « héritiers » implique que le capital décès pourra être versé aux personnes désignées par la dévolution successorale, mais dans le cadre fiscal dédié à l'assurance vie.

- **Préciser, si vous le souhaitez, un mécanisme de représentation dans la clause bénéficiaire**. En effet, contrairement au droit successoral où la représentation s'applique automatiquement ; en assurance vie, elle doit donc être prévue explicitement dans la désignation des bénéficiaires si vous souhaitez qu'elle produise ses effets.

En pratique, lorsque la clause bénéficiaire prévoit simplement : *« mes deux enfants, par parts égales »*, et qu'au décès de l'assuré, l'un des enfants est prédécédé, l'enfant survivant reçoit la totalité des capitaux décès même en présence d'enfants de son frère ou sœur prédécédé (e).

Si l'on souhaite que la part de l'enfant prédécédé revienne à ses propres enfants, il est nécessaire d'adopter une rédaction du type : *« mes deux enfants, vivants ou représentés (pour cause de décès*

*ou renonciation), par parts égales entre eux »*. Avec cette formulation, en cas de prédécès de l'un des enfants, sa part revient à ses descendants et non à son frère ou sa sœur.

- **Envisager, pour davantage de souplesse, une clause bénéficiaire « à option »**. Elle offre plusieurs modalités au bénéficiaire qui aura ainsi le choix au décès de l'assuré.

Par exemple, il pourrait choisir entre *« 100 % du capital en pleine propriété ou 50 % en pleine propriété, le solde revenant aux enfants vivants ou représentés... »* ; ou encore entre la pleine propriété du capital et une répartition (à déterminer) entre pleine propriété et usufruit.

Dans ce cadre, le bénéficiaire n'opère pas une renonciation partielle : il exerce simplement une faculté expressément prévue par la clause. Ce mécanisme permet d'adapter la transmission aux besoins réels des bénéficiaires au jour du décès.

► **Soyez attentif en vérifiant régulièrement votre clause bénéficiaire** : elle doit évoluer en fonction de votre situation personnelle, familiale et patrimoniale (mariage, naissance, divorce, décès, reconstitution familiale, modification de votre patrimoine...).

Cette vigilance est également nécessaire si vous avez conservé une clause « type » proposée dans le contrat : ces clauses types ont pu évoluer au fil du temps pour prévoir des situations nouvelles (PACS) ou inclure des mécanismes comme la représentation, et la version figurant dans votre contrat n'est pas nécessairement celle qui correspond aujourd'hui à vos souhaits.

Il est donc recommandé de vérifier régulièrement votre clause et, si besoin, de la compléter, la préciser ou la modifier afin de garantir qu'elle reflète fidèlement vos intentions et permette le règlement du capital décès au décès de l'assuré.

**EN PRATIQUE**

**N'hésitez pas à :**

- ▶ **vous faire accompagner par votre conseiller Afer** pour aborder ces questions avec efficacité et sérénité. Il vous guidera en tenant compte de votre situation et dans le respect de vos souhaits. **Nous vous rappelons que vous avez la liberté de changer de conseiller.**
- ▶ **contacter le GIE Afer en charge de la gestion administrative en cas de difficultés** (01 40 82 24 24) il pourra notamment vous communiquer les coordonnées de votre conseiller et procéder à l'enregistrement de votre nouvelle clause bénéficiaire.
- ▶ **encourager l'adhésion de vos bénéficiaires**, même pour un montant minimum, pour leur permettre, le moment venu, d'opter pour le transfert direct du capital décès sur leur propre contrat. Ce remploi, réalisé simplement, rapidement et sans frais, profite alors de l'antériorité fiscale de leur adhésion.

**TAXER L'HÉRITAGE :  
32 MILLIONS DE FRANÇAIS ET L'AFER SONT CONTRE**

Dans un contexte politique fragile et un débat budgétaire confus, les tentatives d'augmentation de la pression fiscale sur les capitaux décès, voulues par certains partis politiques, ont jusque-là été repoussées grâce à l'Afer. Nous avons défendu avec force que l'alourdissement de la fiscalité des capitaux décès était injuste à l'égard de toutes les familles qui n'ont pour objectif que de protéger leur proche dans la durée. Car l'assurance vie est avant tout un instrument de protection, de prévoyance et de sécurisation de l'avenir.

Dans ce contexte, l'épargne n'est pas un problème à corriger. Elle est une réponse rationnelle des ménages

face à l'incertitude, à la fragilité des systèmes collectifs et à l'allongement des parcours de vie.

À l'Afer, nous sommes convaincus que la solution ne réside pas dans une surenchère fiscale, mais dans une approche équilibrée, stable et lisible, qui redonne confiance aux épargnants avec la reconnaissance de l'utilité de l'épargne longue.

**C'est dans ce contexte difficile que l'Afer continue d'agir. Sans naïveté et avec constance, en assumant pleinement son rôle : celui d'une association indépendante, responsable, et engagée dans la défense de l'épargne des Français.**

**Invitez vos bénéficiaires à ouvrir  
dès aujourd'hui une adhésion Afer**

Nous avons 2000 agents et courtiers en France et, comme nous sommes une association loi 1901, nous vous invitons à favoriser vos bénéficiaires dès maintenant en prévoyant qu'ils reversent vos capitaux-décès sur un contrat Afer, plutôt que sur un contrat d'une compagnie d'assurance qui n'a rien à voir avec l'Afer.

Nous ne sommes pas un assureur. Nous ne sommes pas dans un schéma commercial. Nous sommes mieux : une compagnie d'assurés. L'Afer, c'est vous.

En reversant sur une adhésion Afer, vous aurez ainsi la certitude que vos bénéficiaires feront comme vous : ils resteront à la « maison », à la maison Afer à laquelle vous-même avez été attachés.

Ce ne sont pas les assureurs qui se sont mobilisés, c'est nous, adhérents de l'Afer, qui avons fait reculer ces députés qui voulaient taxer les capitaux-décès.

Compte tenu des avantages pour vous, vous pouvez utilement recommander à vos bénéficiaires d'ouvrir dès à présent une adhésion à leur nom (si ce n'est déjà fait !) pour prendre date sur le plan fiscal, bénéficiant de l'antériorité fiscale de cette adhésion et profiter du transfert des capitaux-décès dans les meilleures conditions (il n'y a pas de frais).

En transmettant au sein de l'Afer, plutôt qu'à l'extérieur, vous transmettez bien plus qu'une somme d'argent. Nous sommes une association, nous favorisons tous ensemble la transmission intergénérationnelle, une valeur forte, dans les meilleures conditions.

**Que vos bénéficiaires vous imitent en reversant les capitaux-décès à l'Afer !**

**CALENDRIER  
DES ÉVÉNEMENTS  
AFER 2026**

|                           |                                           |
|---------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Avril</b><br><b>28</b> | <b>Colmar</b><br>Soirée Afer              |
| <b>Mai</b><br><b>28</b>   | <b>Marseille</b><br>Soirée Afer           |
| <b>Juin</b><br><b>23</b>  | <b>Biarritz</b><br>Assemblée générale     |
| <b>Juil.</b><br><b>21</b> | <b>La Roque-d'Anthéron</b><br>Soirée Afer |

 Pour participer, inscrivez-vous sur le site **www.Afer.fr** rubrique « actualités et événements »